

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
Justice civile. — Cour d'appel de Grenoble (2^e ch.): Lettre de change; prix de vente; demande reconventionnelle; compétence.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Affaire dite des Montagnards; provocation à briser le scrutin des élections des représentants. — Cour d'assises de Seine-et-Oise: Tentative d'homicide. — II^e Conseil de guerre de Paris: Insurrection de juin; affaire du capitaine Tarmel et du lieutenant Long, de la 7^e légion; déposition de M. Victor Hugo; incident. — Insubordination; voies de fait envers un supérieur; peine de mort.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Revue parlementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance d'aujourd'hui n'a offert qu'un médiocre intérêt. Plusieurs graves questions ont été soulevées plutôt que discutées, et elles n'ont point été résolues. Au début de la séance, M. Barthélemy Saint-Hilaire a déclaré qu'il retirait son amendement sur le provisoire d'une Assemblée unique, et l'article de la Commission a été adopté sans autre discussion.

Est venu ensuite l'article 21 qui fixe le nombre des représentants à 750, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises. Divers amendements se sont présentés; les uns proposaient le chiffre de 600, les autres celui de 900. Ceux-ci voulaient donner plus de solennité, plus de puissance aux délibérations de l'Assemblée; ceux-là voulaient y jeter moins de confusion et de désordre. Ces amendements ont été successivement écartés et l'article de la Commission a été admis, ainsi que l'article 22, d'après lequel le nombre des représentants est fixé à 900 pour les Assemblées qui seraient appelées à réviser la Constitution.

L'élection a pour base la population (art. 23), — le suffrage est direct et universel; le scrutin est secret (24). — Sont électeurs tous les Français âgés de 21 ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques (art. 25). — Sont éligibles sans condition de cens, ni de domicile, tous les Français âgés de 25 ans, et jouissant de tous leurs droits civils et politiques (art. 26). Ces divers articles ont été successivement adoptés après une discussion confuse sur des amendements sans valeur.

Un débat plus sérieux s'est engagé sur l'art. 27. Cet article remet à la loi électorale le soin de déterminer les incapacités et incompatibilités résultant de fonctions publiques salariées. Or, cette question si grave des incapacités est-elle une question organique ou constitutionnelle? Doit-elle être irrévocablement résolue par le pacte fondamental, ou doit-elle être abandonnée aux vicissitudes d'une législation essentiellement capricieuse et mobile. MM. Serrières, Desèze et Lagarde ont demandé que la question fût nettement résolue par la Constitution, et ils ont déposé des amendements destinés à déterminer les divers cas d'incapacité et d'incompatibilité. Avant de discuter le fond même de ces amendements, M. Dufaure, au nom de la Commission, a demandé que l'Assemblée s'expliquât sur le point préjudiciel de savoir si la question serait tranchée par la Constitution ou réservée à la loi organique. M. Dufaure a soutenu, avec raison, selon nous, que si les principes devaient être soigneusement inscrits dans la Constitution, il en était autrement de l'application, et que le but des lois organiques était précisément d'appliquer ces principes d'après les besoins et les nécessités de la pratique. Que veut-on faire aujourd'hui? Déclarer que telles ou telles fonctions nominativement seront déclarées incompatibles avec le mandat de représentant du peuple. Mais ne voit-on pas que si, en principe, l'incompatibilité peut être, quant à présent, proclamée si on entend l'appliquer à toutes les fonctions publiques sans exception, il peut être dangereux de la spécialiser à telles ou telles fonctions en particulier; que, dans l'établissement de ces catégories, l'on risquerait de faire aujourd'hui trop ou trop peu, et qu'on ne doit pas, si l'expérience rendait des modifications nécessaires, être entraîné d'aborder cette œuvre toujours si délicate et si périlleuse de la révision d'une Constitution.

Ces raisons étaient évidemment de nature à toucher l'Assemblée. D'autres amendements ont alors surgi afin de tourner l'argumentation de l'honorable M. Dufaure, et ont demandé, non plus des catégories d'incapacités ou d'incompatibilités, mais ont proposé un système absolu, sans restrictions, d'incompatibilité du mandat de représentant avec toute fonction publique quelle qu'elle fût.

M. Dufaure se trouvait donc, en quelque sorte, pris dans la distinction qu'il venait de faire lui-même, et l'Assemblée, à la majorité de 567 voix contre 212, a déclaré qu'elle passerait outre à l'examen du fond des amendements. Mais ces amendements, la plupart improvisés, demandaient un examen approfondi, et, sur l'observation de M. Dufaure, ils ont été renvoyés à la Commission. La discussion s'ouvrira donc de nouveau, et nous espérons encore que l'Assemblée en reviendra au système de la Commission.

L'article 28 devait aussi soulever de sérieuses difficultés. Il dispose que « l'élection se fera par département, au chef-lieu de canton et, par scrutin de liste. » M. Dufaure a demandé, aussi au nom de la Commission, que cet article fût supprimé et que les questions qu'il résout fussent réservées à la loi électorale. Cette déclaration a vivement agité plusieurs bancs de l'Assemblée. MM. Desèze et de La Rochejacquelein se sont précipités à la tribune pour demander le maintien à l'ordre du jour de la Constitution des questions qu'il soulève, questions essentielles, fondamentales, qui se rattachent intimement, ont-ils dit, au principe du suffrage universel, car, suivant que le vote se fera au canton ou à la commune, ce suffrage sera un mensonge ou une vérité.

La Commission a déclaré qu'elle n'insistait pas et qu'elle acceptait immédiatement la discussion. L'Assemblée s'est alors trouvée en présence de près de vingt amendements. Votera-t-on par département ou

par circonscription électorale: procédera-t-on par scrutin de liste à la majorité relative, ou chaque circonscription nommera-t-elle son représentant à la majorité absolue: enfin et c'est là peut-être la plus grave question, l'élection se fera-t-elle au chef-lieu de canton ou à la commune?

Le premier amendement, celui de MM. Ferdinand de Lasteyrie et Maurat-Ballange, demandait le vote par circonscription électorale et à la majorité absolue. Il a été rejeté sans débat.

La discussion continuera demain.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE GRENOBLE (2^e ch.).

Présidence de M. Duport Laviilette.

Audience du 29 juillet.

LETTRE DE CHANGE. — PRIX DE VENTE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — COMPÉTENCE.

L'acquéreur qui livre une lettre de change à compte sur le prix de vente, se soumet par là même à toutes les suites de ce mode de paiement; en conséquence, si le tiré ne paie pas, le vendeur peut agir contre l'acquéreur, et le forcer par toutes voies au remboursement.

Ce dernier ne peut s'en affranchir sous prétexte qu'ayant fait depuis l'échéance de la lettre de change plusieurs versements, il s'est entièrement libéré; l'offre de prouver sa libération par un compte, ne peut être admise, et le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur la demande reconventionnelle, qu'il forme en remboursement de ce qu'il prétend avoir payé en son et sa dette.

En 1842, vente privée par Gauthier à Echinard, Gauthier et Ithier, d'un domaine appelé des Isles de Ribier. — Prix, 80,000 fr. — 20,000 fr. seront payés le 5 novembre 1842, le surplus par cinquième, en cinq ans, et à la même époque du 5 novembre.

Les 60,000 fr. seront payés en contrats souscrits par les sous-acquéreurs, sous la garantie d'Echinard, Gauthier et Ithier. Ceux-ci, achetant par spéculation, prennent de leur vendeur une procuration pour vendre en son nom, mais sans pouvoir toucher le prix des ventes.

Le premier paiement de 20,000 fr. est exactement soldé; les échéances de 1843 et 1844 sont également acquittées; mais le domaine des Isles, confiné par des torrents, avait été inondé en décembre 1842; les eaux avaient emporté une partie des digues et converti plusieurs fonds de gravier; ces dégradations entravèrent les ventes d'une partie du domaine, et à l'échéance de 1845, les acquéreurs ne furent pas en mesure de payer le terme. Pressé par Gauthier, Echinard lui remit, le 15 décembre 1845, trois lettres de change, chacune de 3,000 fr., payables en mai et juin 1846. Aucun de ces effets ne fut acquitté. Gauthier les retira de la circulation, mais il ne fit point de protêt, et, à raison de l'un d'eux, il obtint qu'Echinard lui déclarât qu'il le dispensait de toutes les formalités prescrites pour conserver son recours contre lui; néanmoins les trois effets restèrent dans les mains de Gauthier.

De nouvelles ventes furent opérées. Echinard en offrit la cession; sans les accepter ouvertement, Gauthier reçut des à-comptes des acquéreurs. Alors s'établit par correspondance une discussion sur le compte. Gauthier appréciant la solvabilité des sous-acquéreurs, refusait de recevoir plusieurs contrats pour leur chiffre nominal, et il proposait d'opérer une réduction qui le laissait créancier de 3,000 francs. Echinard prétendait au contraire qu'aucun contrat ne devait subir de réduction, que Gauthier recevant des à-comptes les avait acceptés sans condition, que leur recouvrement était d'ailleurs garanti par le privilège du vendeur; enfin, il prétendait avoir surpayé son prix. Ce fut pendant ce débat, qu'après avoir gardé le silence au sujet des lettres de change du 15 décembre 1845, Gauthier assigna, le 20 septembre 1846, Echinard, en paiement de l'effet revêtu de sa déclaration. La demande soumise au Tribunal de commerce de Romans, Echinard conclut au rejet de la demande, à la restitution de la lettre de change, et reconvint Gauthier en paiement de 7,000 francs, dont il l'avait surpayé, soit par des versements de deniers ou par la remise de contrats. 16 février 1847, jugement.

Le juge rent rappelle: 1^o la remise de la lettre de change tirée par Constou au profit d'Echinard, qui l'avait endossée à Gauthier; 2^o la déclaration d'Echinard portant dispense à Gauthier de lui dénoncer le protêt, etc. se considérant comme débiteur de la somme, puis il ajoute:

« Attendu que Gauthier, ayant remboursé aux tiers-porteurs le montant de la lettre de change dont s'agit, se trouve légalement subrogé aux droits et actions de ces derniers, contre Echinard, endosseur, et Constou, tireur;

« Attendu, au surplus, que bien qu'Echinard fût débiteur de Gauthier d'une dette civile, rien ne s'opposait à ce qu'il pût céder valablement la lettre de change dont s'agit; par ces motifs, condamne Echinard par corps à payer le montant de la lettre de change, etc.; et, statuant sur les conclusions reconventionnelles d'Echinard contre Gauthier:

« Attendu qu'il ressort des débats et des pièces produites qu'il s'agit d'interpréter une vente, qui a eu pour objet des immeubles, par conséquent d'apprécier la valeur d'un contrat civil, et qu'il n'appartient pas au Tribunal de commerce de connaître des contestations de cette nature; par ces motifs le Tribunal se déclare incompétent, etc.; donne aux parties acte de leurs réserves respectives. »

Appel par Echinard.

Celui-ci développe le système déjà produit devant les premiers juges; il soutient que les trois lettres de change du 15 décembre ont été d'un commun accord considérées comme non avenues, ce qui résulte à la fois du long silence de Gauthier et des paiements à lui faits après le mois de mai 1846. Il cherche à établir par un compte qu'il a surpayé; il soutient que la lettre de change ayant été donnée en paiement du prix de vente, il ne pouvait s'être opéré aucune subrogation du droit des tiers-porteurs au profit de Gauthier, car, pour celui-ci, il s'agit toujours de savoir s'il est payé ou non, fait indispensable à vérifier avant toute décision définitive. D'après Echinard, les premiers juges étaient compétents pour connaître

de l'exception opposée à la demande, au moins auraient-ils dû se déclarer incompétents pour le tout.

Gauthier répondait que l'acquéreur qui se libère au moyen de la remise d'une lettre de change se soumet virtuellement à toutes les obligations qui naissent de ce mode de paiement; pour lui, comme pour tous autres tireur ou endosseur, la lettre de change est une monnaie, aucun obstacle ne doit en reculer le paiement, si Echinard ne justifie pas qu'il en est libéré il doit être condamné à la payer. Or, il ne justifie pas de sa libération puisqu'il provoque un compte. Ainsi, le Tribunal de commerce a bien jugé, et il a dû refuser la demande reconventionnelle qui excède sa compétence. Gauthier, discutant le fond du procès, soutenait ensuite qu'Echinard n'avait point éteint le prix de la vente.

Sur ces débats la Cour, sans apprécier le fond de la contestation, s'est arrêtée à l'examen de la question de compétence, et a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que si en règle générale il est vrai de dire que le juge de l'action est aussi juge de l'exception, ce principe n'est applicable que lorsque l'exception rentre dans la compétence du juge appelé à prononcer sur le mérite de l'action;

« Attendu que les Tribunaux de commerce sont institués pour juger les différends entre négociants et les contestations qui s'élevaient entre toutes personnes au sujet des actes de commerce (631 C. com.); que cette compétence est de droit exceptionnelle, qu'elle ne peut être étendue à des questions autres que celles qui sont déterminées par la loi; que par suite il faut en conclure que les Tribunaux de commerce ne connaissent de l'exception à une action qu'autant que cette exception repose sur une cause commerciale;

« Attendu qu'en le décidant autrement, on arriverait à cette conséquence qu'un Tribunal civil pourrait prononcer sur une question administrative quand elle lui serait présentée par voie d'exception, comme un Tribunal administratif pourrait, dans le même cas, statuer sur une question de propriété du ressort exclusif des Tribunaux civils, ce qui porterait le trouble et la confusion dans l'ordre des juridictions;

« Attendu aussi que tous les auteurs qui ont traité la matière s'accordent à poser en principe que la reconvention n'est admissible qu'autant que le juge est compétent à raison de la matière;

« Attendu, en fait, que la demande reconventionnelle formée par Echinard est purement civile, ce qui n'est pas dénié, et que le Tribunal de commerce en se déclarant incompétent et le renvoyant à se pourvoir ainsi qu'il avisera, s'est conformé aux principes du droit;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges:

« La Cour,

« Ouï M. Burdet, substitut du procureur-général en ses conclusions, confirme le jugement rendu le 16 février 1848, par le Tribunal de commerce de Romans, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Plaidants, M^{rs} Deveniaxon jeune et Nicolle, avocats, assistés de M^{rs} Roux et Allemand, avoués.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Louis-Théodore Coquery, plaidant, M^{rs} Paul Dupont, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne, qui le condamne pour assassinat à la peine de mort; — 2^o De Pierre Duchier, plaidant le même avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Vendée, du 27 août dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable d'assassinat, pendant le mois de février dernier, volontairement donné la mort à Charles Duchier, son père légitime; — 3^o De Françoise Silard, femme Robichon, condamnée pour infanticide à la peine de mort, par la Cour d'assises de Seine-et-Marne; — 4^o De Jean Rotx (Haute-Vienne), cinq ans de travaux forcés, soustraction de pièces remises à un dépositaire public;

5^o De Jean Perraudin (Corrèze), quatre ans de prison, vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 6^o De Marie-Catherine Beck (Bas-Rhin), six ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 7^o De Pierre Girard (Maine-et-Loire), six ans de réclusion, violence exercée par un mendiant; — 8^o De François Fouet (Pyrénées-Orientales), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée; — 9^o De Claude-François Xavier Perrin (Jura), sept ans de réclusion, faux en écriture privée; — 10^o De Hubert-Philippe Deltège (Pas-de-Calais), cinq ans de prison, tentative de vol sur sa personne, mais avec des circonstances atténuantes; — 11^o De Pierre Portau (Hautes Pyrénées), cinq ans de prison, vol avec fausses clés dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour a donné acte au sieur Benoit Berger, boulanger à Paris, du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine, qui le condamne à fermer la boutique qu'il avait ouverte sans autorisation.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le sieur Xavier Girard, condamné à l'emprisonnement pour refus de service d'ordre et de sûreté par le Conseil de discipline de la garde nationale de Tonay-sur-Bougonne (Charente).

Sur la demande du procureur-général près la Cour d'appel de Montpellier, tendant à ce que, pour cause de suspicion légitime et de sûreté publique, la connaissance et l'instruction des crimes commis en ladite ville, dans la soirée du 28 août dernier, soit attribuée à une autre Cour que celle de Montpellier, est intervenu arrêt, au rapport de M. le conseiller Barrennes, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, qui renvoie l'affaire devant la chambre d'accusation d'Aix, pour y être procédé conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Tassy, conseiller.

Audience du 14 août.

AFFAIRE DITE DES MONTAGNARDS. — PROVOCATION À BRISER LE SCRUTIN DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS.

Pour la première fois depuis la République, la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône avait à juger un délit politique, qui acquiescerait de la gravité à cause des circonstances qui l'environnent et des conséquences qu'il pouvait entraîner.

Dans la nuit du 27 au 28 avril dernier, une vive émo-

tion agita la ville de Marseille: les bruits les plus sinistres avaient circulé; on parlait d'un complot qui avait eu pour but l'incendie et le pillage. Les troupes de la garnison et la garde nationale furent aussitôt sur pied. Le club de la Montagne, où se formait, dit-on, cette odieuse trame, fut immédiatement envahi. On y trouva des armes, des munitions de guerre et des torches; mais les conjurés avaient disparu.

Sur la première nouvelle de ces événements, M. le procureur-général près la Cour d'Aix se transporta sur les lieux. La Cour d'appel évoqua l'affaire et envoya trois de ses membres pour procéder à l'information. Un grand nombre d'individus faisant presque tous partie des clubs des Montagnards et de la Montagne furent arrêtés. Mais après les investigations les plus minutieuses, on reconnut que les conjurés n'avaient pas eu la pensée, comme on le disait dans le principe, d'incendier le port, et qu'il s'agissait seulement de briser les scrutins et d'annuler les opérations électorales pour la nomination des représentants des Bouches-du-Rhône. Il fut reconnu, de plus, que ce complot n'avait pas reçu commencement d'exécution, et trois des inculpés furent seuls renvoyés devant les assises comme prévenus d'avoir, par des discours proférés dans des lieux publics, provoqué à commettre un crime, sans néanmoins que la provocation eût été suivie d'effet. La chambre d'accusation ordonna en même temps leur mise en liberté sous caution.

Par suite de ces faits, les nommés Jean-Charles Medevielle, André-Marcelin-Couturier et Jean-Marie Peragoux comparurent à l'audience du 14 courant.

Ils sont assistés de M^{rs} Jules Tassy et Bédarrides, avocats.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le président fait introduire le premier témoin, qui dépose en ces termes:

Théodore Duling, commis négociant, à Marseille: Le 29 avril dernier j'étais à ma fenêtre, en fumant ma pipe, lorsque j'entendis beaucoup de bruit dans le local qui est occupé par le club de la Montagne, et qui est voisin de l'appartement que j'occupe. La conversation portait sur la politique; on parlait d'élections, du triomphe probable du parti légitimiste; les interlocuteurs paraissaient fort irrités, et j'entendis quelques cris de Vive Cabet! Vive Blanqui! Un instant après son frappa à la porte, et des délégués du club des Montagnards furent introduits. Un individu dont je n'avais pas encore entendu la voix prononça alors un discours très chaleureux; il disait: « Nous serons toujours dominés par les riches et par les élections; il faut en finir: le scrutin ne doit pas sortir de Marseille; il faut l'incendier... » Il proposa d'attaquer les postes et de se rendre à la mairie. Cette proposition fut accueillie par acclamation, et il fut convenu que tous ceux qui auraient des armes chez eux iraient les prendre.

Effrayé de ce que je venais d'entendre et redoutant quelques malheurs, je crus devoir me porter à l'état-major de la garde nationale, pour y faire connaître le projet qui avait été formé, et sur mon avis les autorités se mirent aussitôt en mesure d'arrêter le complot, qui sans cela aurait sans doute éclaté.

Victor Cherpy, pêcheur: Je suis président du club des Montagnards. Le 29 avril, vers les dix heures du soir, un délégué du club de la Montagne vint nous inviter à nous rendre immédiatement à ce club, où nous étions attendus. Je fis descendre les Montagnards par le chemin de la Madeleine et les fit mettre trois de front. Sur la demande du capitaine Couturier, je lui donnai le commandement de la colonne, et nous nous mîmes en marche dans l'ordre le plus parfait et en gardant le plus grand silence. Arrivés à la Montagne, nous fîmes acclamés par les cris de: Vive les Montagnards! auxquels nous répondîmes par ceux-ci: Vive la Montagne! Le secrétaire de la Montagne prit la parole et nous adressa cette allocution: « Braves amis, Braves Montagnards, braves de la Montagne, on nous escamote notre belle République. Il en est temps encore: allons-nous en à la mairie nous rendre maîtres de l'urne et brûler le scrutin. Courons aux armes; que ceux qui ont des armes chez eux aillent les prendre. »

Le capitaine Couturier proposa alors de s'adresser avant tout au commissaire du Gouvernement, qui nous donnera, dit-il, son assentiment, j'en suis sûr. Mais sur le refus du secrétaire, qui objecta qu'il ne fallait pas perdre de temps, Couturier offrit de se mettre à la tête des conjurés, dit qu'il connaissait le capitaine qui commandait le poste de la mairie et qu'on n'aurait probablement pas besoin de la violence pour s'emparer de l'urne.

Sur cette provocation, une partie des Montagnards et des amis de la Montagne étaient déjà partis pour aller chercher leurs armes, lorsque je me plaçai à la porte et m'adressant à ceux qui restaient: « Braves Montagnards, leur dis-je, écoutez la voix de votre président; repoussez les perfides conseils des hommes qui veulent votre perte; c'est un gnet apens que l'on vous tend. » Le plus grand nombre des Montagnards entendirent mes paroles et revinrent à ce moi au club. Je les engageai alors à déposer leurs armes et à se retirer; ce qu'ils firent.

M. le président: Cherpy, votre conduite a été celle d'un bon citoyen; je suis heureux de pouvoir au nom de la Cour vous en féliciter; je désire seulement qu'elle ait toujours été la mienne.

Camille Brachet, âgé de dix-huit ans: Je me rendis le 27 avril, vers les huit heures du soir, au club des Montagnards dont je fais partie. Quelque temps après l'ouverture de la séance, on vint annoncer que nous étions attendus au club de la Montagne. Je m'y rendis avec les Montagnards. Le citoyen Medevielle nous adressa un discours dans lequel il nous dit que jusqu'à présent nous nous étions fiés à notre propre force et avions compté sur un résultat favorable lors des élections; mais que nous nous étions trompés, et que sur dix représentants il y en aurait sept de légitimistes; qu'il serait honteux pour nous de les envoyer à Paris; qu'il fallait donc nous armer et aller brûler le scrutin. Il ajouta que si le poste de l'Hôtel-de-Ville nous faisait résistance, il fallait leur tomber dessus, les tuer à coups de baionnettes, et qu'alors ceux qui n'avaient pas de fusils en trouveraient dans le poste.

Le capitaine Couturier nous dit alors qu'il n'y aurait probablement pas de sang à verser; que la compagnie qui était de garde à l'Hôtel-de-Ville était composée d'ou-

vriers qui nous laisseraient faire, et qu'au lieu de faire résistance ils lèveraient les crosses en l'air. Nous partimes alors pour aller chercher nos armes; mais étant retournés au club des Montagnards nous y trouvâmes notre président Chery qui nous engagea à renoncer à notre projet, et nous lui obéimes.

Plusieurs autres témoins viennent confirmer les faits déposés par les précédents. Interrogé par le président, Medevielle nie avoir provoqué les Montagnards à se rendre à la mairie pour y briser le scrutin et surtout pour s'en emparer avec violence; il voulait se borner à faire une protestation semblable à celle qui avait été faite les jours précédents dans les rues de Marseille.

Couturier donne à Medevielle un démenti sur ce point; il s'agissait non pas d'une simple protestation, mais de la destruction des procès-verbaux et des urnes électorales. Toutefois, il n'a pas lui-même pris part à ce complot, il s'est efforcé de dissuader ses camarades de ce projet. C'est pour détourner l'attention et gagner du temps qu'il avait proposé d'aller à la Préfecture.

Quant à Pérageux, il prétend être resté complètement étranger à tout ce qui s'est passé. La preuve qu'on ne l'a pas jugé coupable, c'est que depuis le procès il a été réintégré dans ses fonctions d'agent de police. Il a rapporté de ses chefs les meilleurs certificats.

M. l'avocat-général Roumieu soutient avec force l'accusation. Il considère les événements d'avril comme la préface sanglante des journées de juin. Les hommes qui complotaient le 27 avril sont aussi ceux qui ont ensanglanté Marseille les 22 et 23 juin, et si les accusés n'ont pris personnellement aucune part aux derniers troubles, c'est parce qu'ils étaient surveillés et craignaient de compromettre leur position. Il appelle sur eux toute la sévérité du jury.

La défense est présentée avec talent par M. Jules Tassy et Bedarides.

M. le président, après quelques considérations générales noblement senties et fort bien exprimées, fait un résumé lucide et impartial des débats.

A six heures et demie, le jury entre dans la chambre des délibérations, il en sort un quart-d'heure après. Sa réponse est négative sur toutes les questions.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jurien.

Audience du 12 août.

TENTATIVE D'HOMICIDE.

Cette affaire avait excité une vive curiosité à cause du corps auquel l'accusé a appartenu, du grade élevé qu'il y occupait, du mode de nomination des officiers, et enfin du singulier hasard qui a fait échapper à la mort un homme qui a reçu deux coups de pistolet tirés à bout portant.

La Cour entre en séance à trois heures. Le siège du ministère public est occupé par M. Bonneville, procureur de la République. La défense de l'accusé est confiée à M. Dubeux, avocat du Barreau de Paris.

L'accusé a l'apparence d'un ouvrier, il est vêtu d'une blouse. Il paraît, par son langage, n'avoir reçu aucune éducation.

On fait l'appel des témoins, l'un d'eux, le sieur Morel, contre lequel a été dirigée la tentative d'assassinat, est absent. Le ministère public et la défense déclarent ne pas s'opposer à ce qu'il soit passé outre aux débats.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

« Victor Delloge, ouvrier mécanicien, se trouvant sans ouvrage après la Révolution de Février, s'enrôla dans le 15^e bataillon de la garde mobile. Il avait témoigné du zèle près des fournisseurs de la compagnie, et dans son intérêt, lors des élections, ses camarades l'éurent capitaine à l'unanimité.

« Ce grade était trop élevé pour la capacité fort bornée de Delloge; il était inexact dans l'accomplissement de ses devoirs, dur et injuste envers ses inférieurs. Adonné à la boisson, il fréquentait les cabarets, s'y trouvait avec des individus qu'il n'aurait pas dû fréquenter, et tenait des propos dangereux.

« Le 15 mai, dans la soirée, il commandait une forte patrouille de sa compagnie. Etant ivre, il oublia le mot d'ordre, et compromit ainsi gravement la vie des hommes placés sous ses ordres.

« La compagnie tout entière, mécontente de s'être donné un pareil chef, lui avait fait entendre qu'il ne pouvait continuer ses fonctions et qu'il devait se retirer. Delloge avait promis plusieurs fois de donner sa démission; mais il n'avait pas tenu cet engagement. Dans une situation semblable, Delloge avait perdu toute autorité morale sur la compagnie.

« Le 21 mai, une scène très vive eut lieu à la préfecture de police, à l'occasion de la nourriture des soldats et du prêt qui leur était dû; les ordres de Delloge furent discutés et méprisés, ses épaulettes et son hausse-col lui furent enlevés sans aucune résistance de sa part et aux applaudissements de la compagnie.

« Le commandant du bataillon l'avait invité à ne plus se présenter à sa compagnie, où il était une occasion de trouble, jusqu'à ce que le général eût statué sur son affaire. Nonobstant cette défense, Delloge était revenu plusieurs fois, et sa compagnie l'avait toujours repoussé. Il tourmentait à tel point le commandant, que celui-ci dut lui enjoindre de sortir des lieux où il venait le trouver.

« Le 29 mai, le 15^e bataillon reçut l'ordre d'aller occuper la caserne de Rueil. Delloge s'y rendit également; il interpella le commandant au sujet de son affaire dont il voulait le rendre responsable.

« Le 30 mai, dans l'après-midi, des arrangements intérieurs se faisaient dans la caserne; Delloge s'y présentait vers quatre heures; il reçut un accueil très froid de la part des officiers; et cependant il s'adressa au garde mobile Morel, qui était occupé, et il lui donna des ordres; Morel répondit qu'il n'était plus capitaine de la compagnie, et qu'il ne lui obéirait pas. Des propos vifs furent échangés entre Morel et Delloge, ce dernier provoquant l'autre à un duel, et sur l'acceptation du second s'y refusant et le traitant de manant; le capitaine Deligne fut obligé d'intervenir pour empêcher des voies de fait.

« Delloge alla se plaindre au commandant du bataillon qui se trouvait alors dans la cour de la caserne; celui-ci l'invita de nouveau à ne plus se mêler de la compagnie et à se retirer. Delloge déferait à cet ordre, et il avait déjà fait deux cents pas dans la direction de la porte de la caserne, lorsque Morel se mit à le poursuivre en l'appelant; ce garde, qui était sans arme, fut à peine près de Delloge, que celui-ci se retournant lui tira à bout portant un premier coup de pistolet à deux coups dont il était armé. La balle frappa Morel au côté droit de la poitrine, glissa sur la tunique et le fit chanceler. Morel voulut se précipiter sur Delloge pour le désarmer et venger cette criminelle agression; mais Delloge se recula de quelques pas, ajusta froidement son adversaire, et lui tira encore à bout portant un second coup qui l'atteignit au côté gauche, entre la huitième et la neuvième côte.

« Morel tomba presque sur le coup, et tandis que plusieurs gardes le relevaient, d'autres se précipitaient sur

Delloge et le maltraitaient; ils voulaient le fusiller sur le lieu même comme un assassin; et ce fut avec une peine extrême que le commandant parvint à arracher l'accusé de leurs mains, pour le mettre à la disposition de l'autorité judiciaire.

« Par une circonstance providentielle, la balle qui avait atteint Morel, l'ayant frappé obliquement, n'avait pas pénétré dans le côté et avait produit seulement une forte contusion suivie d'évanouissements et d'étouffemens. Des soins subitement administrés prévinrent les grands accidens qui pouvaient résulter de cette blessure. Au bout de vingt jours, Morel était en convalescence, et peu de temps après, il devait être en état de reprendre son service.

« Les faits étant constatés et ne pouvant être niés, Delloge a essayé d'en atténuer la portée; il prétend qu'il a agi dans le cas de légitime défense. Il soutient que Morel, après l'avoir atteint, l'avait saisi par le bras gauche en lui disant: « Il faut que je te casse la gueule! » et qu'alors afin de pourvoir à sa propre défense, il lui aurait tiré son premier coup de pistolet, non pas pour le tuer, mais pour le piquer; que voyant qu'il s'approchait de nouveau en le menaçant, il aurait fait plusieurs pas en arrière et lui aurait tiré son second coup. A ce moment, il était indigné de l'insulte que Morel lui avait faite devant tout le bataillon, il s'était armé de son pistolet depuis huit jours, parce qu'il savait que les soldats voulaient lui faire un mauvais parti, et que sa vie pouvait être attaquée; et néanmoins il avait chargé son pistolet de manière à ne pas tuer son adversaire quel qu'il fût, mais seulement afin de le piquer ou de le blesser, attendu que le pistolet étant cannelé à l'intérieur, et que l'air n'y étant pas complètement comprimé, les coups tirés, même à balle, ne pouvaient être mortels.

« Delloge a, sur plus, dès son premier interrogatoire, témoigné un grand regret de la conduite qu'il a tenue, et exprimé un grand désir que la blessure de Morel n'eût pas de résultat funeste.

« Cette défense de Delloge ne peut être admise en aucune manière. D'abord il a été constaté que la cannelure du pistolet n'existe qu'à l'extrémité du canon, et que cette circonstance ne peut influer sur la force d'impulsion des balles.

« Morel était sans armes; il voulait demander des explications à Delloge, et c'est dans ce moment que les deux coups de feu ont été tirés sur lui, évidemment avec la pensée, avec la volonté de le tuer. Plus tard, l'accusé voyant son adversaire étendu à terre, et peut-être mortellement blessé, a compris combien il avait été coupable, et il a imaginé de se défendre en alléguant la forme de son pistolet. Mais tout démontre que les deux charges étaient de nature à donner la mort. Les deux coups ont été volontairement tirés à un moment où l'accusé ne courait aucun danger, et cette heureuse circonstance qui a fait échouer cette double attaque homicide ne peut servir d'excuse au crime dont Delloge s'est rendu coupable.

« En conséquence, Victor Delloge est accusé :

« 1^o D'avoir, en 1848, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne de Louis Morel, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Delloge;

« 2^o D'avoir, à la même époque, été trouvé porteur d'une arme prohibée.

Sur une table se trouvant déposés la chemise et l'habit que portait Morel le jour où l'événement s'est passé, la chemise est tachée de sang, l'habit a un bouton bosselé par le premier coup de feu et un trou causé par le second.

On procède à l'audition des témoins, dont nous rapportons les dépositions utiles à l'intelligence de l'affaire.

M. Montoriel, chef de bataillon dans la garde mobile: Depuis plus d'un mois, les soldats de la compagnie du sieur Delloge, s'étaient aperçus qu'il était incapable de les commander, à cause de son ignorance et de son inconduite, et dès le 15 ou 16 mai voilà ce qui lui est arrivé: mon bataillon était de service moitié à la préfecture de police, moitié au Palais-de-Justice; Delloge était au premier poste. Il fut chargé dans la nuit de commander une patrouille, mais échauffé par le vin, il arriva à un poste où il ne put donner le mot d'ordre, ce qui exposa ses hommes et lui à un grand danger.

Il paraît que Delloge a bu dans un cabaret avec des hommes de bas étage, et que parlant des événements et des émeutiers, il a dit qu'on avait remis des cartouches au bataillon, mais que les soldats ne tireraient pas sur les émeutiers. Ces paroles furent rapportées aux soldats de la compagnie et augmentèrent l'exaspération contre lui. Au poste de la préfecture, les gardes s'indignèrent de sa conduite et lui dirent qu'il était indigne de les commander. Enfin, deux jeunes gardes lui ôtèrent ses épaulettes et son hausse-col, et le capitaine, armé de son sabre, subit cette humiliation. Delloge avait promis dès le mois d'avril de donner sa démission pour le 1^{er} mai. Je l'avais engagé à ne plus reparaitre à la compagnie, jusqu'à ce que l'autorité eût statué sur son affaire. Le lundi, 29 mai, nous avons reçu l'ordre de nous rendre à Rueil. Je fus peiné de voir que Delloge nous suivait. Le soir il se présenta dans un café où je me trouvais, pour me parler de son affaire, mais je suis obligé de lui dire de se retirer, parce qu'il me faisait des reproches et était aviné.

M. le commandant explique ensuite l'événement, que nous laissons raconter à Morel.

M. le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire, fit la déposition de Morel. Il en résulte que le 30 mai, Morel était occupé dans la caserne à rentrer des effets militaires, lorsque le capitaine Delloge est venu avec un air de hauteur lui commander de rentrer des matelas. Morel lui répondit qu'il n'avait pas d'ordre à recevoir de lui, une discussion s'engagea. « Je m'étais emporté, dit Morel, sans pourtant vouloir me jeter sur lui, mais le capitaine de ligne s'entremit, me fit quelques observations auxquelles j'ai déclaré me rendre, toutefois sans vouloir obéir à Delloge. Celui-ci me traitait avec un air de hauteur, m'a appelé manant, et il est vrai que je l'ai menacé de le faire sortir de la caserne à coups de pied. J'étais en colère et j'ai lâché quelques gros mots que j'ai eu tort, je le reconnais, de prononcer. Quoi qu'il en soit, Delloge alla parler au commandant qui lui conseilla de se retirer; et quand il s'en allait et se trouvait au milieu de la cour, je me mis à le poursuivre, parce qu'en partant il avait dit qu'il y en avait un dans la compagnie qui lui paierait cela. J'ai cru que cela s'appliquait à moi, je voulais lui dire que j'étais à son service pour lui rendre raison. J'étais à quelques pas de lui quand je l'appelai par son nom, et il me tra presque à bout portant un premier coup de pistolet dont la balle a glissé sur ma poitrine. J'ai voulu sauter sur lui pour me défendre, et il m'a tiré dans le côté le second coup de pistolet qui m'a retenu au lit douze jours.

Delloge interrogé sur le fait, dit que lors de sa première rencontre avec Morel, celui-ci a menacé de le jeter hors de la caserne à coups de pied, qu'il a voulu se jeter sur lui, ce qu'il aurait fait si le capitaine Deligne ne l'eût arrêté. Qu'il sortait de la caserne et se trouvait au milieu de la cour, quand Morel l'a poursuivi et l'a empoigné violemment par le bras gauche en lui disant: « Je vas te casser la gueule et te... une raclée. » Qu'il lui dit alors: « C'est ainsi que vous agissez? » et qu'il tira son pistolet et l'ajusta à la partie droite. Que Morel s'est jeté de nouveau sur lui et qu'alors il lui a tiré le second coup dans le

côté gauche. Il ajoute qu'il regrette bien ce qu'il a fait, mais qu'il était indigné des traitemens qu'il avait éprouvés.

M. Blachat, lieutenant dans la compagnie, déclare qu'il a dû s'entremitre entre le capitaine et ses soldats qui lui faisaient des reproches. Il a été souvent obligé de commander pour cause d'absence ou d'incapacité du capitaine. Il a entendu dire que Delloge s'enivrait souvent.

M. Jibel, soldat dans la garde mobile, dépose des faits du procès et du fait de l'enlèvement des épaulettes auquel il avait pris part.

M. le président, après cette déposition, rappelle avec modération et fermeté au témoin ce que déjà lui avait dit son commandant, combien il avait, ainsi que ses camarades, eu tort de se permettre de dégrader un officier, l'importance de la discipline et le danger de se faire justice.

M. Diorris, médecin, déclare qu'il a été appelé pour donner des soins à Morel; qu'il a reconnu au côté gauche, entre la huitième et la neuvième côte, une forte contusion avec gonflement produit par un épanchement sanguin, que par la saignée et des sangsues il a soulagé le blessé qui après le délire et la fièvre a repris peu à peu la santé. Le docteur explique, en montrant le trou de la balle à la tunique, qu'évidemment c'est à la forte garniture de la tunique que Morel doit de n'avoir pas péri sur le coup; que la balle, arrêtée par l'épaisseur flexible a seulement fait contusion sur le corps sans y pénétrer.

M. Libaud, garde mobile: Le 30 mai dernier j'étais en train de rentrer des matelas lorsqu'une querelle s'éleva entre Delloge et Morel un peu échauffés par le vin. Lorsque je montais un matelas, j'ai entendu un premier coup, j'ai couru bien vite et j'ai vu tirer le second coup sur Morel et Delloge se reculer de quelques pas pour ajuster son second coup. Arrivé aussitôt sur eux, j'entendis Morel qui disait qu'il n'avait rien, il voulait s'emparer du sabre d'un de ses camarades, mais je l'en ai empêché. Avant les coups tirés, Morel avait atteint Delloge, et en lui appuyant vivement la main sur l'épaule, il avait arraché l'une des pattes de son épaulette.

M. Begus, témoin à décharge: J'ai vu Morel donner une poussée au capitaine, le capitaine a tourné et Morel l'a dépassé de quelques pas, Morel est revenu sur lui et Delloge a tiré.

M. Nicolas: J'ai entendu dire que Morel avait eu des contestations avec des officiers du 20^e bataillon en garnison à Rueil.

Après ces dépositions, M. le procureur de la République a exposé l'accusation et les preuves qui la justifient. Il a fait ressortir qu'il eût-il eu quelques provocations de la part de Morel, le fait de Delloge était encore inexcusable. Seulement il pouvait peut-être y avoir lieu de poser la question de provocation.

M. Dubeux s'est emparé avec bonheur et talent des moyens de défense que présentaient les attaques dont Delloge avait été victime, et a conclu à l'acquiescement.

M. le président a résumé les débats avec la netteté et l'impartialité qu'il avait apportées dans tout le cours du procès.

Les jurés sont entrés dans la chambre des délibérations à huit heures, et après une demi-heure ont rapporté leur verdict.

Trois questions leur étaient soumises: la tentative d'homicide, le port d'armes prohibées, et enfin la provocation à la tentative d'homicide.

Ils ont écarté la tentative d'homicide et ont admis le port d'armes prohibées.

En conséquence, Delloge a été acquitté du crime de tentative d'homicide et condamné à 50 fr. d'amende.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Destaing, colonel du 61^e rég. de ligne.

Audience du 28 septembre.

INSURRECTION DE JUIN. — AFFAIRE DU CAPITAINE TURMEL ET DU LIEUTENANT LONG, DE LA 7^e LEGION. — DÉPOSITION DE M. VICTOR HUGO. — INCIDENT.

M. le président ordonne à la garde d'introduire les deux accusés Turmel et Long. Le premier accusé déclare se nommer Pierre Turmel, marchand de vins et maître d'hôtel garni, capitaine de la garde nationale, et le second, Joseph Long, coiffeur, lieutenant au même bataillon, demeurant l'un et l'autre dans la rue de Poitou.

M. le président: Accusé Turmel, vous faisiez partie de la garde nationale le 23 juin dernier? — R. Oui, colonel, j'étais capitaine dans la 7^e légion.

D. A quelle heure êtes vous sorti de chez vous? — R. Je suis sorti le matin quand on battait le rappel; je me suis rendu aux Archives, lieu ordinaire de notre compagnie. Je trouvais là notre commandant, et je lui fis part du désir de la compagnie, qui voulait, comme en février, former un poste dans la rue. Il ne s'opposa point à ce désir; il me dit seulement de laisser un piquet aux Archives.

Nous nous établies dans une boutique non louée. Je mis deux factionnaires aux extrémités, et je leur donnai la consigne de veiller au maintien de l'ordre. On voulait faire des barricades; je m'y opposai, en disant que nous étions nous-mêmes la meilleure barricade.

D'autres personnes, que je ne connais pas, et que personne ne connaissait, firent des barricades au coin de la rue de Poitou et de la rue de l'Echaudé. Je me rendis auprès d'elles, et je leur fis mes observations; elles me promirent de faire ce que je leur dirais...

D. On vous accuse, cependant, d'avoir participé à la construction de la barricade. — R. Je n'y ai pas travaillé; on l'a faite sans moi.

D. Vous êtes resté à cette barricade, et vous y avez exercé un commandement? — R. On est venu me prévenir qu'une troupe descendait par la rue Charlot; alors je me suis rendu à cette barricade pour empêcher l'effusion du sang.

D. Quand vous avez été arrêté et conduit à la mairie du 6^e arrondissement, pourquoi avez-vous dit au colonel de la 6^e légion de vous sauver? — R. Je connaissais M. Forestier depuis fort longtemps, et quand il me vit arriver, il vint à moi et me dit: « Comment, vous êtes arrêté? — Oui, c'est moi qui suis dans ce cas par une méprise. Je suis allé à une barricade pour empêcher une collision, et la troupe m'a emmené, croyant que j'étais un insurgé. » Je pensais que M. Forestier me connaissait assez pour dire que j'étais incapable de me battre contre le Gouvernement républicain.

M. le président: Et vous, Long, donnez-nous l'emploi de votre temps pendant la journée du 23 juin.

L'accusé raconte toutes les démarches faites par lui dans cette journée pour le maintien de l'ordre.

D. Aviez-vous gardé votre uniforme? — R. Non, colonel; j'avais conservé mon képi seulement.

D. On vous a vu dans les barricades, et on vous accuse d'avoir fait feu sur la troupe. — R. Je suis allé dans cette barricade, mais pour le bon ordre, et quand la troupe s'est présentée, on mit la crosse en l'air.

M. Villain Saint-Hilaire, sous-intendant en retraite, adjoint au maire du 6^e arrondissement: J'avais été avec le commandant pour aller attaquer les barricades de la rue Saint-Louis; en revenant par la rue de l'Oseille, nous vîmes des barricades du côté de la rue de Poitou. Nous y allâmes, nous fîmes la rencontre de M. Victor Hugo, et ensemble nous voulûmes essayer de faire démolir ces barricades par les insurgés. Ils nous répondirent qu'elles resteraient ainsi tant que la volonté du peuple ne serait pas accomplie par le triomphe de la République démocratique et sociale. Nous dîmes aux insurgés que c'était là une prétention impossible.

M. Victor Hugo, le commandant et moi nous nous retirâmes pour savoir quelles mesures nous avions à prendre. A peine arrivés à l'autre bout de la rue de l'Oseille, M. Turmel, officier de la garde nationale, se présenta à nous et nous dit de nous

entreprendre contre ces barricades qui étaient faites pour faire respecter l'ordre dans le quartier. Nous lui fîmes observer que les hommes armés qui étaient à la barricade avaient demandé la dissolution de l'Assemblée nationale, la Commission exécutive et autres choses aussi impossibles, de la Turmel insistant pour qu'on n'attaquât pas la barricade, je le fis arrêter par mesure de précaution, et fus fort étonné de le voir aller à la mairie, d'entendre dire que c'était un excellent capture, qu'il était chef d'un club et chef de barricade armée. Ces révélations me firent prendre la détermination de le garder prisonnier.

L'accusé: Quand ces messieurs, Victor Hugo et Villain Saint-Hilaire, se retirèrent de la barricade, les hommes armés qui y étaient vinrent me prier d'aller parler avec eux pour empêcher l'effusion du sang.

M. Victor Hugo, représentant du peuple, qui devait déposer comme témoin, a écrit à M. le président pour l'informer qu'il ne pouvait se rendre à l'audience. Voici la déposition écrite faite par l'honorable témoin dans l'instruction, et dont il a été fait lecture.

« Après avoir essayé inutilement tous les moyens de conciliation avec la barricade de la Vieille-Rue-du-Temple, je me rendis, accompagné de M. l'adjoint au maire du 6^e arrondissement, M. Villain Saint-Hilaire, derrière l'angle de la rue qui fait le coin de la rue Bonchard, l'angle de la rue qui avait à attaquer la barricade s'était repliée avec nous. Nous délibérâmes sur l'attaque de la barricade, lorsque japerçus un groupe de gardes nationaux qui amenaient vers nous un prisonnier. Ce prisonnier, me reconnaissant pour représentant du peuple, s'adressa à moi avec une extrême énergie et protesta de son innocence; mais les gardes nationaux qui l'entouraient, et M. l'adjoint, démentaient ces protestations avec plus d'énergie encore. M. de Saint-Hilaire me dit ses propres termes: « Je le connais, c'est un homme très digne et très courageux. » Je crus devoir fermer l'oreille aux réclamations du prisonnier, et l'arrestation suivit son cours. Cet individu était le nommé Turmel.

M. d'Hennezel, capitaine au 70^e de ligne, commissaire du Gouvernement: La déposition de M. Victor Hugo nous a paru utile à la manifestation de la vérité, tant pour la défense des accusés que pour l'accusation. Nous avons donc adressé à ce témoin une cédule pour l'audience d'aujourd'hui, ainsi que nous l'avions fait pour M. Galy-Cazalat, qui, comme M. Victor Hugo, est représentant du peuple. Mais M. le président m'a été informé qu'il ne pouvait venir.

M. le président: En effet, j'ai reçu du témoin une lettre qui est entre les mains de M. le commissaire du Gouvernement, par laquelle M. Hugo présente un moyen d'excuse.

M. le commissaire du Gouvernement fait lecture de cette lettre ainsi conçue :

« Paris, 27 septembre 1848.

Monsieur le président,

Je reçois une assignation pour venir déposer devant le 2^e Conseil de guerre, demain 28 septembre, à midi. Retenu à l'Assemblée nationale par mes fonctions de représentant du peuple, je ne pourrai, monsieur le président, me rendre à l'invitation du Conseil; je vous serai obligé de vouloir bien expliquer au Conseil le motif de mon absence, mon mandat de représentant étant mon premier devoir. Ma déposition d'ailleurs est très peu importante.

« Recevez, monsieur le président, etc.

« VICTOR HUGO.

M. d'Hennezel: La défense ayant insisté près de nous pour que M. Victor Hugo fût appelé aux débats, afin de déposer, et répondre aussi aux questions qui pourront lui être faites, le commissaire du Gouvernement a cru de son devoir d'inviter de nouveau le témoin à prendre ses mesures pour venir apporter à la justice le témoignage réclamé par les accusés. Voici la réponse que M. Victor Hugo a faite à notre deuxième invitation :

« Paris, le 28 septembre 1848.

Monsieur le commissaire,

Je ferai mon possible, mais je ne puis répondre de ma présence au Conseil. Je suis convoqué à onze heures au 3^e bureau. A midi et demi, l'Assemblée entre en séance et entame immédiatement la question très importante, et l'amendement de M. Barthélemy Saint-Hilaire sur les deux Chambres. L'Assemblée n'admettrait certainement pas que le premier devoir des représentants fut ailleurs que dans son enceinte. Le Conseil de guerre ne peut avoir sur ce point d'autre opinion que l'Assemblée nationale.

« Je répète que ma déposition n'est d'aucune importance. C'est à peine si je pourrai reconnaître le prévenu. Je ferai cependant tout ce que je pourrais pour me rendre au Conseil, mais il peut être certain que si je suis absent, c'est que ma présence à l'Assemblée m'aura paru indispensable. Il s'agit, je le répète, des plus importantes questions de la Constitution.

« Recevez, Monsieur le commissaire,

« VICTOR HUGO.

M. Madier de Montjau: Je rends hommage aux efforts faits par le ministère public pour avoir le témoignage de M. Victor Hugo; mais je désirerais que M. le président employât les moyens qui sont en son pouvoir pour faire venir à l'audience un témoin important. J'insiste pour que le témoin M. Victor Hugo soit entendu.

M. le président: Nous professons un grand respect pour les droits sacrés de la défense, et nous sommes tout disposés à user des moyens qui sont à notre disposition pour donner aux défenseurs toute satisfaction. (A M. le commissaire du Gouvernement.) Il faut envoyer une estafette à l'Assemblée, afin de prévenir le citoyen Victor Hugo, représentant du peuple, que sa présence est nécessaire à ces débats.

M. le commissaire du Gouvernement d'Hennezel propose et M. le colonel Destaing signe le réquisitoire suivant :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — 2^e CONSEIL DE GUERRE.

« Le citoyen Victor Hugo, représentant du peuple, est formellement requis de se rendre de suite à l'audience du 2^e Conseil de guerre, où sa présence est instamment réclamée par le ministère public et par Messieurs les défenseurs des prévenus Turmel et Long.

« Le président du 2^e Conseil de guerre permanent.

« DESTAING.

M. le commissaire du Gouvernement, s'adressant à M. Victor Hugo, qu'il doit, en cas de maladie, faire constater l'impossibilité de se présenter.

Le gendarme part, et l'audience est suspendue pendant un quart-d'heure. On reprend l'audition des témoins.

M. Marchand, herboriste, rue de Berry: J'ai entendu dire par le capitaine Turmel à des individus qui lui demandaient de faire des barricades: Je ne veux pas que vous en fassiez. Quant à M. Long, je suis persuadé qu'il n'a pas tiré de coup de fusil sur la troupe. Il en est incapable. (On rit.)

M. le président: Quelle certitude avez-vous de cela. Est-ce que par hasard vous étiez à la barricade?

Le témoin: Moi! non, certes, mon président, je n'étais pas à la barricade; mais c'est mon opinion sur le citoyen Long. Du reste, je ne l'ai pas vu de mes propres yeux, car j'étais ce jour-là, plus souvent à la cave qu'au grenier. (Hilarité.) L'auditoire.) Dam! quand on est père de famille, on se contente de monter la garde.

M. Galy-Cazalat, ingénieur civil, représentant du peuple, le samedi 24, M. le colonel Forestier me pria d'aller demander de la troupe au général de Lamoricière. Le général me donna sa disposition une compagnie de la garde républicaine, mais dirigée du côté de la rue de Berry. Je rencontrai une barricade. Je me renseignai sur les intentions hostiles des insurgés, mes qui étaient là. Le citoyen Turmel vint à moi et me dit qu'il me donnait l'assurance que si on ne tirait pas, ils ne tireraient pas. J'eus confiance dans cette parole.

Je dois déclarer au Conseil que si on n'a pas tiré, c'est par son influence que cela est dû. Les hommes de la barricade ont mis la crosse en l'air.

M. le président: L'accusé vous a-t-il déclaré sa qualité de capitaine, et vous a-t-il dit que c'était sa compagnie qui était derrière la barricade, ou bien, au contraire, vous a-t-il dit qu'il était le chef des insurgés?

Le témoin: L'accusé était costumé comme nous avons vu ce jour-là beaucoup de chefs de tous grades. Il avait des armes incomplètes, suffisantes cependant pour se faire reconnaître comme officier. Il ne m'a point parlé de sa compagnie, mais il répondait des intentions pacifiques des hommes de la barricade, comme s'il les connaissait intimement.

En ce moment le gendarme qui était parti pour l'Assemblée

Assemblée nationale, fait passer un pli à M. le commissaire du Gouvernement.

M. de Hennezel : Voici la réponse à la réquisition du témoin M. Victor Hugo. Elle est mentionnée au bas du réquisitoire de M. le président.

Le représentant du peuple, Victor Hugo, est revenu à l'Assemblée nationale par son devoir de représentant ; il lui est impossible de se rendre à cette heure à la réquisition du président du Conseil de guerre.

Le président de l'Assemblée nationale, Armand Marrast.

On procède à l'audition des témoins à décharge qui, tous viennent donner sur les deux accusés, des renseignements sur leurs antécédents honorables et sur les efforts qu'ils ont faits pour empêcher le désordre dans leur quartier.

L'audience est levée à six heures et demie et renvoyée à demain matin onze heures, pour entendre M. Victor Hugo et les plaidoiries.

INSUBORDINATION. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — PEINE DE MORT.

Avant de prendre la suite des jugemens de l'insurrection, le Conseil avait consacré ce matin la première partie de son audience aux causes purement militaires. Huit affaires ont été successivement jugées. La seule importante a été celle de Bernard Ledru, fusilier au 48^e régiment de ligne, traduit devant le Conseil sous le poids de l'accusation d'insultes et voies de fait envers son supérieur. L'accusé, déclaré coupable sur les deux chefs, a été condamné à la peine de mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par arrêté du président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, en date du 27 septembre, et sur la proposition du ministre de la justice, ont été nommés :

- Juges de paix du canton de St-Geniez (Aveyron), M. Jean-Louis François Séguret, maire de St-Geniez; — De Corrèze (Corrèze), M. Martial Gorse, licencié, maire de Corrèze; — De Broons (Morbihan), M. Jean-Baptiste Sallion, licencié en droit; — De Villefranche-de-Belvès (Dordogne), M. Camassel, greffier actuel; — De l'Isle sur le-Doubs (Doubs), M. Page, juge de paix de St-Hippolyte; — De Saint-Hippolyte (Doubs), M. Carisey, avocat, juge suppléant de Montbéliard; — De Rochefort (Jura), M. Jean-Edouard Prêlat, ancien avoué; — De Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir), M. Guyot, ancien juge de paix; — De La Haye-aux-Puits (Manche), M. Magloire-Jean-Michel Chanteux, ancien maire de La Haye; — De Cayres (Haute-Loire), M. Jacques-Alexandre-Emmanuel Grandjean; — De Pas (Pas-de-Calais), M. Louis-René Mesange; — De Navarreins (Basses-Pyrénées), M. Laurent Lagarde, ancien avoué; — De Vincennes (Seine), M. Lejeantel, suppléant actuel; — De Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne), M. Belin, suppléant actuel; — De la Trimoille (Vienne), M. Aubrun, licencié en droit.

- Suppléants du juge de paix du canton de Saissac (Aude), M. Louis-Cyrille-Justin-Isidore Besaucoq, notaire; — D'Evaux (Creuse), M. François-Victor Fourreau, avocat; — De Jarnages (Creuse), M. Jean-Léon Gerbaud, propriétaire; — De La Souterraine (Creuse), M. Louis Sallet, propriétaire; — D'Uzès (Gard), M. Jean-Pierre-Marius Maze; — D'Auch (Gers), M. Jean-Marie Dellas, avoué; — De Saint-Savin (Gironde), M. Antoine Duranteau, notaire; — De Loches (Indre-et-Loire), M. Alphonse Raverot, avocat, ancien avoué; — De Menetton (Loir-et-Cher), M. Gentien-Eugène Pinsard, notaire; — D'Belmont (Loire), M. Henri-Marie Déroche, notaire, licencié en droit; — D'Orléans (Loire), M. Antoine-Georges Rogier, ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement; — De Briare (Loiret), M. Alexandre Bardin, propriétaire; — De Marmande (Lot-et-Garonne), M. Jacques-Nicolas Fagot, avoué.

- Suppléants du juge de paix du canton de Mortagne (Orne), M. Edouard-Hippolyte Granger, avoué; — De Gray (Haute-Saône), MM. Alexis Versigny, avoué, et Nicolas-Hippolyte-Charles Joutat, notaire; — De Chalon (Saône-et-Loire), M. Robert, avoué; — De La Guiche (Saône-et-Loire), M. Philibert Besson, propriétaire, ancien maire; — De Chauffailles (Saône-et-Loire), M. Benoit-Marie Longin, propriétaire; — De Gueugnon (Saône-et-Loire), M. Antoine-Henri Misserey, ancien notaire; — De Marigny (Saône-et-Loire), MM. Jean Buchet, propriétaire, et Gaspard Ballejard, ancien notaire, suppléant de la justice de paix de Saint-Genest-Malifaux; — De Saint-Bonnet-de-Joux (Sône-et-Loire), M. Claude-Amable Chapuis, maire de Saint-Bonnet; — De Semur-en-Brionnais (Sône-et-Loire), M. Jean-Baptiste-Augustin Bouthier de Rochefort, propriétaire; — De Buxy (Saône-et-Loire), M. Jean Rozaud, notaire, licencié en droit; — Du 4^e arrondissement de Paris (Seine), M. Decagny, avocat, ancien suppléant; — De Saint-Denis (Seine), M. Louis-Ange Lejeune, ancien notaire; — De Ligny-le-Châtel (Yonne), M. Jean-Baptiste-Léon Baudouin, membre du conseil d'arrondissement, ancien notaire.

Nous avons publié hier une nouvelle lettre de M. Avond, en réponse à M. Roger de Beauvoir. Notre impartialité nous oblige à publier une dernière réponse de M. de Beauvoir, qui, nous l'espérons bien, terminera le débat public entre M. de Beauvoir et M. Avond.

Monsieur le rédacteur, Je yeux clore ce débat qui, selon moi, ne doit plus appartenir à la publicité. M. Avond m'offre, dit-il, de choisir exclusivement l'une ou l'autre des satisfactions que je lui demande; je ne dois, je ne veux renoncer à aucune. L'une est la sauvegarde des intérêts de mes trois enfants, l'autre est le droit du mari outragé. Veuillez agréer, etc.

ROGER DE BEAUVOIR.

CHRONIQUE

PARIS, 28 SEPTEMBRE.

Depuis quelque temps le *Moniteur du soir* consacre une partie de ses colonnes à des rectifications dont il laisse ignorer l'origine, et qui affectent un caractère officiel dont nous ne savons pas s'il peut se prévaloir. Le *Moniteur du soir* ferait sagement d'apporter un peu plus de réserve dans ses déclarations, alors surtout que ses rectifications rectifient fort peu de chose. Ainsi, voici comment il contredit la nouvelle que nous donnions dans notre numéro du matin, de mesures de sûreté prises par l'autorité qui, disions-nous, avait fait bivouaquer sur la place du Carrousel des troupes, qui y avaient formé leurs faisceaux.

Le prétendu bivouaquement sur la place du Carrousel se borne à ceci, dit le *Moniteur parisien* : Un bataillon du 24^e régiment de ligne, sortant des bâtiments annexes de l'Assemblée nationale, qu'il a occupés pendant plusieurs semaines, a été se réunir à un autre bataillon du même régiment, caserné au Carrousel, où il a remplacé un bataillon de la garde mobile. A son arrivée, il a dû ses armes en la corvée fut faite, et a formé, en attendant que plus naturel.

De cela soit simple et naturel, nous sommes loin de le contester. Nous avons cité le fait, dont tout Paris avec à quel propos on a pu voir la matière à réclamation.

Nos lecteurs ont pu apprécier avec quelle réserve nous accueillons les faits qui sont de nature à entretenir l'inquiétude dans les esprits, et avec quel empressement nous passons à la réclamation. Si nous pouvons être trompés, nous n'hésitons pas à le reconnaître. Ne sait-on pas que les notes officielles des ministères sont parfois sujettes à l'erreur. Pour n'en citer qu'un exemple, ne pouvons-nous pas rappeler, au

rédacteur du démenti enregistré aujourd'hui par le *Moniteur du soir*, l'un des derniers bulletins hebdomadaires de M. le préfet de police Ducoux, lequel, après avoir raconté avec détails dans une de ces affiches officielles les circonstances d'un assassinat odieux, a dû, dans sa publication suivante, mentionner qu'il s'était trompé, et que le prétendu assassinat était tout simplement un suicide.

Aucune affaire d'adultère, qui ne présentait, du reste, aucun intérêt, a soulevé aujourd'hui devant la 6^e chambre une question interprétative de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui porte qu'en cas de conviction de plus eurs délits, la peine la plus forte pourra seule être appliquée.

La prévenue, outre la prévention d'adultère commis en récidive, était encore inculpée du délit d'outrage public aux mœurs.

M^e Lachaud, son avocat, demandait au Tribunal que, par son jugement, il prononçât deux peines distinctes : l'une pour l'outrage aux mœurs, l'autre pour adultère, afin que lorsque sa cliente aurait subi la peine du premier délit, le mari pût, s'il le voulait, pardonner à sa femme et faire cesser ainsi la captivité prononcée pour ce second délit.

M. le président Tarbat : M^e Lachaud, le Tribunal ne le peut pas; l'article 365 du Code d'instruction criminelle est positif.

M^e Lachaud : Je pose des conclusions :

« Attendu que la prévenue est poursuivie pour le délit d'outrage public aux mœurs et pour le délit d'adultère;

« Attendu que le mari a toujours le droit de faire cesser après la condamnation l'emprisonnement de sa femme en consentant à la reprendre;

« Attendu que si le Tribunal ne prononçait qu'une seule et même peine, il ne serait plus possible au mari d'user de son droit;

« Que, cependant, son droit est certain et ne peut être modifié par l'article 365 du Code d'instruction criminelle;

« Il plait au Tribunal, s'il déclare la prévenue coupable des deux délits, faire, pour ces deux délits, une application séparée de la peine. »

Mais le Tribunal, se fondant sur les termes précis de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, et appliquant à la prévenue, reconnue coupable des deux délits, la peine d'adultère, qui est la plus forte, la condamne à six mois d'emprisonnement, et dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les conclusions prises par M^e Lachaud, et dont il est débouté.

Un fait des plus singuliers s'est produit aujourd'hui dans l'enceinte même du palais de l'Assemblée nationale. Le garçon de bureau spécialement attaché à la bibliothèque, rangeait quelques livres dans la travée de gauche, sur un des panneaux de laquelle Eugène Delacroix a peint sa belle figure d'Attila, lorsqu'il découvrit en arrière des volumes, dans l'espace vide entre la boiserie, deux rouleaux en carton recouverts de papier bleu, assez semblable aux enveloppes des paquets de bougie en demi-kilo. Ces rouleaux, ouverts, se trouvèrent contenir de la poudre assez grossièrement fabriquée, et qui fut reconnue à l'examen ne contenir qu'une insuffisante quantité de soufre et de salpêtre, ce qui l'assimile à la matière dite, en termes de fabrique, *pulvéris*.

Ces rouleaux, qui ont été remis entre les mains des questeurs, et, par suite, de M. Yon, commissaire spécial de l'Assemblée nationale, étaient fermés à chacune de leurs extrémités par des rondelles de papier coupées dans le numéro du journal du soir *la Patrie* portant la date du 15 juin 1848.

D'après les conjectures que l'on peut former, ces deux rouleaux de poudre ne contenant ni mèche inflammable ni capsules pouvant provoquer l'explosion, n'ont pas été déposés en cet endroit comme machines incendiaires, mais y aurait pu être cachés par quelque individu qui, s'étant introduit dans le palais, ou y ayant été amené prisonnier dans les journées de juin, a craint d'en être trouvé porteur.

Procès-verbal ayant été dressé, la justice se trouve régulièrement saisie.

DÉPARTEMENTS.

Le *Sémaphore de Marseille* publie ce qui suit sur le duel dans lequel aurait succombé M. Alphonse Gent :

« On nous écrit d'Avignon qu'à la suite d'un article de journal, relatif à l'élection de M. Gent, une rencontre a eue lieu entre ce représentant et M. Léon de Laborde, dans une campagne du terroir de Châteauneuf du Pape. L'arme choisie par les combattants était le pistolet. Deux coups ont été tirés par chaque adversaire, et M. Gent a été atteint au bras d'une balle qui a brisé les deux os vers le coude. La blessure est grave et l'on craint d'être obligé d'amputer le membre fracturé. »

— BUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — Dans la nuit de vendredi à samedi de la semaine dernière, une diligence venant d'Aix à Marseille, a été arrêtée par des hommes déguisés, dont la tête était couverte d'un capuchon. Au signal qui a été donné par l'un d'eux au postillon de faire halte, celui-ci n'ayant pas obéi assez promptement, un coup de feu a été tiré qui, heureusement, n'a atteint personne.

Aussitôt les bandits se sont avancés des portières de la diligence, et là, après avoir sommé les voyageurs de descendre, ils les ont fouillés et leur ont pris en tout une somme de douze à quinze cents francs. On assure même que plusieurs des personnes arrêtées ont subi de mauvais traitements de la part de ces malfaiteurs.

Déjà, la semaine dernière, une arrestation du même genre avait eu lieu, ce qui nous fait supposer avec raison que des bandes organisées rôdent dans les environs de Marseille et ont choisis de préférence nos contrées pour théâtre de leurs exploits.

Nous signalons ces faits à l'autorité afin qu'elle veuille prendre des mesures pour protéger la circulation de nos grandes routes, qui sont loin d'offrir en ce moment une entière sécurité.

— L'ECHO DU NORD rend compte en ces termes d'une assez singulière décision rendue par un Conseil de discipline de la garde nationale :

« Le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale de Dunkerque, vient de rendre un jugement à jamais mémorable qui proteste contre cette héroïque allocation de Murat au théâtre du Cirque-Olympique : « L'infanterie... c'est de l'infanterie... la cavalerie... c'est de la cavalerie !... » Voici l'espèce : Le colonel de Dunkerque, par un ordre du jour nullement motivé, prescrivit à la compagnie d'artillerie de se présenter à la revue sur trois rangs, le capitaine des artilleurs lui fait observer que l'artillerie, d'après toutes les ordonnances connues, ne marche jamais que sur deux rangs, attendu qu'elle est toujours censée devoir entrer en batterie, et qu'on n'entre jamais en batterie sur trois rangs; dès-lors, ajoute le tenace officier, ordonnez à l'artillerie de se mettre ainsi en bataille, c'est changer arbitrairement la nature de l'arme elle-même, et si un colonel avait ce droit-là, il aurait aussi celui de prescrire à ses grenadiers, un jour de revue, de monter à cheval et de transformer ainsi, de son autorité privée, l'infanterie de la garde nationale en cavalerie.

Certes, l'argument était sans réplique; et pourtant, voici que le capitaine d'artillerie est traduit, pour ce fait, devant un Conseil de discipline, et celui-ci prononce dans

sa sagesse que M. le chef a toujours raison, qu'en vertu de l'ordre du jour précité, l'artillerie n'est plus de l'artillerie, et que l'officier récalcitrant est condamné aux arrêts !... »

ÉTRANGER.

SUÈDE. — Stockholm, 19 septembre. — Le Gouvernement vient de faire présenter à la Diète générale du royaume le projet d'un nouveau Code pénal.

Ce projet abolit tous les châtimens corporels. Il maintient la peine de mort, qui consistera en la décapitation par la hache. Lorsque deux ou plusieurs individus sont condamnés à avoir la tête tranchée, l'exécution d'aucun d'eux ne doit avoir lieu en la présence des autres.

La durée des travaux forcés à temps sera de six mois au moins et de dix ans au plus. Personne ne pourra être détenu en cellule solitaire au delà de deux années consécutives. L'emprisonnement simple sera de seize jours au moins et de cent-vingt-jours au plus. Les condamnés à l'emprisonnement simple auront le droit de travailler pour leur compte. Toutes les facilités possibles leur seront accordées pour se procurer du travail de dehors la prison. La détention au pain et à l'eau ne pourra être infligée pour plus de trente jours, ni pour moins de quatre jours. Les personnes condamnées à cette peine recevront à certains intervalles la nourriture ordinaire des prisonniers, savoir : Pendant un jour après avoir été cinq ou dix jours au pain et à l'eau; pendant deux jours, après avoir été quinze ou vingt jours au pain et à l'eau, et pendant trois jours, après avoir été vingt-cinq jours au pain et à l'eau. Ces jours intermédiaires ne compteront pas dans la durée de la détention au pain et à l'eau.

La peine de l'emprisonnement au pain et à l'eau ne pourra être prononcée contre les femmes âgées de moins de dix-huit ans, ni contre les femmes enceintes, ou qui allaient leur propre enfant.

Le minimum des amendes est fixé à un rixdaler (3 fr.); le maximum à 100 rixdalers (300 francs).

(L'exiguité du montant des amendes s'explique par la grande rareté du numéraire en Suède, qui, comme on le sait, est, après la Norvège, le pays le plus pauvre de l'Europe.)

Les personnes qui se trouveraient dans l'impossibilité de payer les amendes auxquelles elles auraient été condamnées, subiront un emprisonnement simple dont la durée sera fixée à raison d'un jour par chaque rixdaler (3 francs) du montant de l'amende. Le paiement de l'amende ne pourra être exigé des personnes, qui, en faisant, se causeraient un préjudice notable dans la profession qu'elles exercent, ou se priveraient de nourriture elles-mêmes et les membres de leur famille qui se trouveraient à leur charge.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE. — LES PRÉSIDENTS. — LE GÉNÉRAL CAVAIGNAC. — M. SÉNARD.

Les temps sont bien changés depuis notre dernière *Revue parlementaire*. De grandes crises ont eu lieu dans notre pays; la face des choses s'est brusquement renouvelée; les hommes d'Etat les plus renommés ont été précipités du haut de la tribune aux harangues; les fortunes en apparence les mieux assises ont été renversées en un jour comme la statue aux pieds d'argile; n'y aura-t-il donc jamais qu'un pas du Capitole à la Roche tarpeienne, et qu'un abîme entre la veille et le lendemain ?

Nous avons laissé la Chambre des députés discutant ce dernier et menaçant paragraphe de l'Adresse, qui tendait à flétrir sur la joue des oppositions de toutes natures les manifestations aveugles ou ennemies. Il y avait alors encore une royauté debout, royauté d'élection, couronne donnée au lendemain des barricades, mais qui n'en semblait pas moins solidement posée sur la tête du chef de la branche cadette. Il y avait un régime constitutionnel fortement appuyé sur la masse des intérêts, et M. Guizot, qui en était le plus éloquent orateur, assis paisiblement à son banc et défiant l'avenir, promenait comme par le passé un regard ardent et fier sur ses adversaires de gauche, un regard de complaisance et de sécurité sur cette phalange compacte qui s'agitait derrière lui en plein centre. Les passions étaient vivement excitées, de sombres nuages s'amorçaient au ciel; on entendait de loin en loin gronder sourdement le volcan redoutable que recelaient les flancs de la société; mais qui pouvait prévoir que l'explosion fût si proche ?

Le vent des révolutions a cependant soufflé, et la monarchie a été emportée comme un atome de poussière. Comment a-t-elle disparu cette royauté, qui, de l'aveu de tous, ne paraissait guère en être à son dernier jour ? Notre mission n'est pas aujourd'hui de faire de l'histoire, et d'autres diront les causes de sa chute. Toujours est-il que la monarchie constitutionnelle s'est soudain transformée en République démocratique; la couronne héréditaire et inviolable en Pouvoir exécutif responsable et temporaire; la Chambre en Assemblée nationale; le cens à 200 francs en suffrage universel et direct. Plus de pairs, plus de députés; nous avons salué nos élus du nom de représentants du peuple, et la nation tout entière a concouru à leur mise en lumière; la France s'est, en quelque sorte, épuisée pour enfanter neuf cents législateurs dignes de présider à l'établissement de l'ordre nouveau. Excellente aubaine, dira-t-on, pour nous qui voyons depuis nombre d'années passer devant nos yeux toujours les mêmes hommes et s'agiter les mêmes passions, texte inépuisable, cadre immense, mine féconde en portraits inédits.

Hélas ! il s'en faut bien que la mine soit aussi riche qu'on se plaît à la supposer; la nature ne s'est pas cette fois mise en peine; elle n'a semé ni le talent ni le génie sur le sol de la Révolution; elle n'a su créer ni de ces grands esprits qui forment l'idée, ni de ces volontés droites et fortes qui en poursuivent inflexiblement la réalisation. La nature a, jusqu'à présent, agi en mère parcimonieuse et ménagère, pour ne pas dire en marâtre. Elle avait cependant richement doté 89 et même 1830; d'où vient qu'elle a lésiné, qu'on nous passe le mot, sur 1848 ?

Ce que l'on ne peut, par exemple, nier, c'est que l'Assemblée ne soit la représentation exacte et complète, l'image vivante du pays. L'Assemblée nationale, c'est bien la France; c'est la France prise en quelque manière sur le fait, avec ses tendances vagues, ses aspirations mal définies, ses désirs légitimes, ses espérances, ses regrets; c'est la France avec ses tiraillements en tout sens, ses méfiances, ses terreurs, sa confusion intellectuelle et morale, son scepticisme même; car nous en sommes malheureusement à ce point que nous n'avons plus ni foi, ni drap, ni principes, et qu'il ne nous reste plus, pour échapper aux pièges incessants que nous tendent les événements, qu'un peu de logique et de raison. Aussi que d'indécisions au sein de cette autre Constituante; que de balancemens ! quel chaos ! du moins en apparence. Jamais assemblée politique ne s'ignora plus entièrement elle-même à l'origine; aujourd'hui, après quatre mois de vie publique, elle ne se connaît encore qu'à demi, et, certes, ce n'est pas faute de se tâter. Il y a là des représentants venus des quatre coins

de l'horizon; conservateurs non moins étonnés que ce doge dont fait mention l'histoire, anciens légitimistes, membres des vieilles oppositions dynastiques, républicains de la veille, socialistes du jour, révolutionnaires du lendemain. Tous y sont arrivés avec les meilleures intentions; mais de programme point; d'esprit de conduite pas davantage; chacun y parle librement sa langue, sans se soucier de celle que parle son voisin, et le résultat le plus clair de ce défaut d'entente, est que, vue du dehors ou des tribunes, l'Assemblée a eu pendant quelque temps tout l'air d'une nouvelle tour de Babel.

S'il était permis, toutefois, de dégager quelques éléments d'appréciation générale du fond de ce péle-mêle législatif, nous dirions qu'on y entrevoit les cadres et comme les pierres d'attente de quatre fractions principales : la droite, la gauche, la gauche et l'extrême-gauche, ou la montagne, ou bien encore la crête. A droite siègent, confondus quant à présent avec ceux que de vieux souvenirs rattachent au culte de la légitimité et avec le petit nombre de conservateurs échappés au grand naufrage de Février, les membres de l'ancienne gauche Barrot-Thiers. Au centre se tiennent plus volontiers les hommes sans précédens qui n'aspirent point à diriger et qui se contentent de suivre l'impulsion du moment. A gauche se groupent les républicains modérés de la veille, dont les chefs naturels occupent à cette heure le pouvoir. Au-dessus d'eux enfin s'asseyent, sur les sommets élevés de l'amphithéâtre, les promoteurs d'utopies sociales et les révolutionnaires ardents.

En l'état actuel des choses, c'est à gauche qu'est la couleur. La physionomie de la droite n'a rien de saillant; en elle se continue la tradition des anciennes Chambres législatives que nous avons souvent eu à dépendre. Le centre est privé d'initiative et ne fournit aucun nom. Le champ reste donc libre pour les républicains modérés de la veille et pour les exaltés de l'extrême gauche; de là deux sortes de tendances, ou, pour mieux dire, deux genres de prétentions. La grande prétention des républicains de gauche est de vouloir que l'Assemblée nationale ressemble à la première Constituante; les néo-montagnards vont chercher leurs modèles en pleine Convention. Etrange anachronisme, jeu puéril, vains efforts de mémoire ! où sont les éléments de l'assimilation ? Qui pourrait sérieusement comparer l'Assemblée nationale de 1848 à la Constituante ou à la Convention ? A-t-elle le calme souverain de l'une ou la terrible majesté de l'autre ? Y a-t-il parité dans le point de départ, dans les circonstances politiques, dans les moyens, dans le but ? Où sont les Mirabeau, les Mounier, les Barnave, les Sièyes, les Bailly et même les Cazales et les Maury ? Où sont les Vergniaud, les Condorcet, les Genoussé, les Guadet, les Isnard, les Danton, les Robespierre, les Cambon, les Saint-Just ? La liberté de la presse poussée jusqu'à la licence, a fait pendant quelques jours éclore de misérables imitations du *Père Duchêne* et de *l'ami du Peuple*; le droit de réunion, ce terrible auxiliaire des passions violentes, a un instant ressuscité les *Jacobins* et les *Cordeliers*. Mais où serait, de notre temps, la raison d'être des *Jacobins* et des *Cordeliers*, de *l'ami du peuple* et du *Père Duchêne* ? A quoi bon Hébert et Marat ?

Non, quoi qu'en aient les modérés ou les excentriques de gauche, l'Assemblée nationale de 1848 ne peut en aucune façon être assimilée à la Constituante ou à la Convention. Elle provient, il est vrai, d'une révolution, mais elle est de nature paisible et d'humeur débonnaire; elle a un assez haut degré de sentiment de sa puissance, mais elle n'en a ni l'éclat sombre, ni l'austère dignité; elle comprend l'importance de sa mission, mais elle l'accomplirait plus volontiers qu'elle ne se sentirait disposée à l'agrandir. Ce qui la caractérise, c'est le manque de convictions arrêtées et de fortes passions, et par suite le défaut d'ordre et de discipline. Il n'y a pas dans son sein de grands partis constitués sur la double base de l'enthousiasme et de l'esprit de système; mais on y compte, en revanche, beaucoup d'individus possédés de la manie de tout résumer en eux-mêmes et de l'envie de se produire.

Le spectacle qui s'offre à l'Assemblée dès les premiers jours de sa réunion, est singulièrement instructif et curieux; c'a été vraiment le règne des médiocrités loquaces et des soi-disant sauveurs de la patrie. Nous les avons vus, quatre mois durant, s'élever à la tribune et la prendre d'assaut, puis s'y installer avec des airs de triomphateurs montant au Capitole. Nous les avons vus jeter de là leurs paroles au vent et répandre sur leurs collègues l'ombre épaisse de leurs improvisations, comme si c'eût été le rayonnement d'un foyer de lumière. On parle de l'imtempérance des avocats; que dire de celle des médecins, des hommes de lettres, des économistes, des savans, des capitalistes même ? L'éducation parlementaire de cette réunion d'hommes sans liens, sans précédens, sans principes communs, ne pouvait nécessairement se faire en un jour. Hétons-nous de le constater pourtant, tandis que les discours inondaient impunément l'enceinte des flots de leur stérile faconde, une lente, mais sérieuse élaboration avait lieu dans le sein des masses recueillies et silencieuses. L'Assemblée mûrissait peu à peu au contact des événements, et faisait provision de bon sens et d'expérience. Elle laissait régner le chaos à la surface de ses délibérations, mais elle révélait en même temps le bon vouloir, le bon esprit, l'énergie prudente et calme dont elle était animée, par la sagesse de ses votes. Ajoutons, en ce qui concerne même ces dehors d'indiscipline et de confusion, que la majorité commence à apprécier à leur juste valeur tous les avantages de l'ordre extérieur et de la régularité dans les formes : deux discussions importantes l'ont prouvé. La première avait trait au cautionnement des journaux; l'objet de la seconde était l'examen du fameux rapport de la Commission d'enquête. L'Assemblée a gardé, dans celle-ci surtout, une attitude pleine de convenance et de réserve. Il est permis d'en tirer bon augure pour l'avenir.

Ce n'est, du reste, pas tout à fait la faute des harangueurs quand même, si l'esprit d'abnégation et l'instinct des hiérarchies oratoires leur ont manqué pendant les quelques mois que nous venons de traverser : c'est affaire de temps, nous l'avons dit; c'est peut-être encore plus œuvre de président, car neuf cents individus ne sauraient se discipliner eux-mêmes. Or, quel a été, si l'on s'en souvient, le premier président de l'Assemblée ? M. Buchez, un historien, un philosophe, un penseur, mais un pauvre meneur d'hommes, président sans volonté, sans force, sans ardeur, sans autorité. M. Sénard, qui lui succéda, avait plus d'aptitude; il savait conduire les débats, poser clairement les questions, réprimer les impatiences et les interruptions; mais il n'avait ni la parole assez brève ni le ton assez incisif. Puis est venu M. Marie, esprit spéculatif qui s'inquiétait peu des orages et qui regardait ailleurs, jus qu'à ce que le temps se fût rasséréné. Le mieux doté de tous c'est évidemment M. Armand Marrast, intelligence vive et nette, avertisseur infatigable, redresseur spirituel et ironique, — trop ironique même et trop spirituel, car le président d'une grande assemblée politique ne saurait sans inconvénient abuser du trait et du mot pour rire, — pédagogue vigilant, brusque et cassant parfois, et sachant même au besoin user de la férule. De lui datent les premiers pas qu'il réalisaient faits l'Assemblée dans la voie de la régularité et du silence. Puisse maintenant M. Armand Marrast avoir un peu moins de vivacité et un peu plus de patience, et tout finira par être au mieux.

Telle a été, selon nous, jusqu'à ce jour, la physiologie générale de la représentation nationale; passons à l'étude des individus. Point de Mirabeau, on le sait, pas même de Barnave parmi les talents issus de la Révolution de Février; MM. de L. Martine, Thiers, Berryer, Ledru-Rollin, que nous retrouverons un peu plus loin, sont des orateurs de la veille; ils seront ceux du lendemain? Ce n'est pas, du reste, qu'il n'y ait dans les rangs des hommes nouvellement arrivés sur la scène politique, quelques individualités dépassant le niveau commun, quelques caractères dignes de mention.

A tout seigneur tout honneur, comme dit le proverbe. L'individualité la plus éminente en raison de la haute position à laquelle l'ont élevée les suffrages de l'Assemblée, c'est incontestablement le général Cavaignac, président du Conseil des ministres et chef du Pouvoir exécutif. Est-ce un orateur? Oui et non. Oui, s'il s'agit, pour l'être, de parler un langage simple et clair. Non, si l'on n'appelle orateur que celui dont la pensée recherche les hauteurs, dont la parole multiplie les périodes cadencées et les images saisissantes, dont l'attitude dénote des passions impétueuses et des dominances de tribun. M. le général Cavaignac ne possède aucune de ces qualités exceptionnelles qui distinguent les grands hommes de tribune et leur font décerner d'une commune voix, même sous un régime d'égalité, le titre de princes de la parole; il ne ressemble en rien aux orateurs de la Législative ou de la Convention; il n'a ni l'abondance élégante et harmonieuse de Vergniaud, ni la raideur systématique de Robespierre, ni l'énergie révolutionnaire de Danton. Il n'a pas plus de traits communs avec les hommes qui jetaient naguère, au temps du Gouvernement déchu, un si grand éclat sur les discussions de nos Chambres législatives. On ne retrouve en lui ni l'élevation philosophique de M. Guizot, ni la gracieuse et spirituelle facilité de M. Thiers, ni la splendeur poétique de M. de Lamartine, ni l'austérité solennelle de M. Odilon Barrot, ni les ardeurs passionnées de M. Berryer.

M. le président du Conseil ne tient de personne et ne relève que de lui-même; ses allures sont d'un soldat. Il a le port un peu raide, la voix claires sans grande sonorité, le geste militaire, la parole brève et concise. Nul ne se préoccupe moins que lui du tour à donner à sa pensée; peu lui importe la forme, pourvu qu'il soit compris. On ne peut même, lorsqu'il apparaît à la tribune, se défendre d'un certain mouvement d'angoisse; la grande difficulté pour lui est d'entrer en matière; la phrase a peine à se plier, dans son esprit, aux exigences de l'idée; on le voit, pour tourner les obstacles de l'exorde, se livrer à un travail intérieur qui a tout l'intérêt d'un enfantement des plus pénibles... Mais on se rassure bientôt; la rébellion

de l'exorde s'apaise, ou, si l'on aime mieux, le nuage se dissipe; l'idée se dégage, elle s'avance calme et sereine, tout comme si elle eût jailli sans le moindre effort. Le général s'explique avec clarté, avec précision, avec force, au nom du bon sens et de la raison; il dit ce qu'il veut dire, rien de plus, rien de moins, en est pratique et en honnête homme. Toutefois la vélocité et la rapidité n'excluent en lui ni la mesure ni la finesse; point de mots hasardés, point de hardesses d'improvisation; tout est pesé avec un soin et calculé avec une sûreté extrêmes. L'Assemblée par la une attention profonde; un silence inaccoutumé règne sur tous les bancs. Le discours achevé, le chef du Pouvoir exécutif descend lentement de la tribune, et la majorité témoigne de la faveur avec laquelle elle a accueilli ses paroles par de longues rumeurs d'approbation.

Après M. le président du Conseil vient M. le ministre de l'intérieur, son premier aide-de-camp, son bras droit, depuis les trop fameuses journées de juin; autres anecdotes, autre façon de se mettre en scène. Ce n'est pas l'habitude des luttes oratoires qui manque à M. Senard; parler a toujours été la grande affaire de sa vie. Rouen l'a vu figurer pendant de longues années à la tête de son Barreau, et y déployer, dans l'exposition ou dans la défense des intérêts privés, une imperturbable confiance. A cet égard, en effet, la nature l'a fort généreusement doué. M. Senard a la voix un peu rauque, mais l'élocution facile, la mémoire sûre, l'imagination fertile. Le conflit des opinions lui plaît; il s'y sent tout-à-fait à l'aise; il y fait preuve de ressources sans nombre et d'une infatigable ardeur. Mais on ne peut s'empêcher de regretter en lui l'absence de deux qualités essentielles: la concision et la simplicité. Dans sa manifestation parlementaire, le talent de M. Senard relève de l'école de ceux qui prennent l'exotisme du langage pour la puissance du raisonnement et l'exagération de la pose pour le drame. Nul ne joue plus volontiers, sans émotion intérieure, aux mouvements passionnés et ne se livre avec plus de complaisance à ces tressaillements nerveux qui attestent que l'habileté de l'acteur. Nul ne se noie plus hardiment dans cet océan de commentaires qui ne servent d'ordinaire qu'à masquer l'indécision de la pensée, et n'entasse avec plus de vaillance sur le moindre incident des montagnes de paroles. On dirait, de la voir s'agiter à la tribune et s'épuiser en gestes heurtés, une pythonisse animée du souffle de son dieu et prête à laisser tomber de ses lèvres blanchies d'écumé de menaçantes prophéties; et pour tant de quoi s'agit-il? De la mise à l'ordre du jour d'un projet de décret ou d'un emploi de crédit. On croirait, à l'entendre, qu'il est engagé dans l'examen d'une de ces grandes questions sociales ou politiques qui veulent, pour être éclairées et

discutées à fond, de vastes développements, et, quand on écoute de plus près, on s'aperçoit à regret qu'il est tout simplement question d'un état administratif ou d'un emprunt local.

Or, il est en toute chose, comme l'a dit le poète, une juste mesure, et ce que tout le monde a compris au premier mot, que sert de vouloir le démontrer bon gré mal gré? D'autre part, l'enthousiasme ne saurait être, ailleurs qu'au théâtre, un résultat du calcul et un effet de l'art; l'appât n'en vaut rien à la tribune. La véritable éloquence ne se fait pas à loisir dans le silence du cabinet; elle s'improvise au contact des situations. C'est la méditation qui fait éclore l'idée; mais c'est de l'occasion que naît ce cri de l'âme qui émeut et passionne les assemblées nombreuses. Il y a peut-être cependant en M. Senard l'écouffé d'un orateur; mais il faut qu'il émonde, pour ainsi dire, son talent, qu'il en élague les superfluités, qu'il en réprime les carts, qu'il en fasse disparaître les grandes coquetteries et les petites manières. A ces conditions, nous pourrions lui prédire une carrière oratoire utile et des succès de bon aloi.

Assez pour cette fois. Nous reprendrons, dans un prochain article, la série de ces études individuelles, et devant nos yeux passeront d'autres orateurs, tant anciens que nouveaux.

— Avis. — Les bureaux et caisse de l'Urbaine, compagnie d'assurances, ci-devant rue de la Bourse, 3, sont transférés rue Lepelletier, 8.

— Aujourd'hui vendredi soir, le Jardin d'hiver annonce la dernière soirée de notre célèbre baryton Géraldy, ayant son départ pour le Conservatoire de Belgique, d'où il reviendra le 1^{er} décembre prochain. Cette soirée sera des plus brillantes, et nous en avons annoncé dans la présence de l'excellent ténor O tave, dont on se rappelle le succès à l'Opéra. MM. Pouchard, Iweins, Gardy, M^{mes} Iweins d'Henin et Lefebvre-Wéy, le jeune Pietro Pazezi, le cornet à piston Buleurt et l'orchestre, prendront part à ce concert extraordinaire. Il y aura fanfares, intermèdes comiques et feu d'artifice.

— Aujourd'hui vendredi, au Diorama, exposition de l'Église Saint-Marc à Venise. Demain samedi relâche, et après-demain dimanche 1^{er} octobre, première exposition (reprise) de la Vue de la Basilique de Saint-Paul à Rome (hors les murs), dans deux aspects successifs, avant et après sa destruction par l'incendie. La vue de Chine, avec sa brillante fête des Lanternes, complètera l'exposition nouvelle.

— Aujourd'hui vendredi 29, la 26^e représentation de Jérusalem. Duprez, Alizard et M^{me} Julian rempliront les principaux rôles. Très incessamment la rentrée de M^{me} Fanny Crivo et de M. Saint-Léon.

— La foule se porte au Gymnase dramatique, la Comédie de Sennecey, par Bressant, M^{me} Rose Chéri, Merley; le premier Coup de Canif, par Numa, et la charmante comédie de Jeanne Mathieu, continue d'attirer la foule à ce théâtre.

— VARIÉTÉS. — Rentrée de Bouffé et de Lafont. Le Muet d'Inguerville, la Maison en Loterie, les Extrêmes se touchent, avec l'auteur de la nouvelle pièce qu'on prépare pour Lafont, et que des bruits indiscrets attribuent à la plume spirituelle d'un écrivain de la Main droite et la Main gauche, forceront le directeur à le suspendre. — Avis aux retardataires.

Bourse de Paris du 28 Septembre 1848. AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes items like 5 1/2 o/o, 3 o/o, 2 o/o, 1 o/o, and various bonds.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Change. Includes items like 5 1/2 o/o, 3 o/o, 2 o/o, 1 o/o, and various bonds.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Change. Includes stations like Paris à Orléans, Paris à Strasbourg, etc.

SPECTACLES DU 29 SEPTEMBRE.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Jérusalem. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Blaise Pascal. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du Régiment. ODEON. — Théâtre-Historique. — Angèle, Charles VII. VARIÉTÉS. — La Maison, le Muet d'Inguerville, les Extrêmes. GYMNASSE. — Jeanne Mathieu, La Comtesse, un Coup de canif.

PROTHÈSE DENTAIRE.

DANGERS DES DENTS À PIVOTS, À BRESSANTS ET À CROCHETS. — AVANTAGES DES DENTS SANS CROCHETS SUR LA SANTÉ, LA BEAUTÉ, LA PRONONCIATION ET LA MASTICATION.

Il y a quelques années à peine, les personnes qui voulaient remplacer des dents perdues par des dents artificielles hésitaient longtemps avant de se soumettre aux tortures de l'ancienne prothèse, et certes, leurs craintes n'étaient pas sans fondement. La fixation d'une dent à pivot nécessitait, en effet, de la part du malade, une grande patience, une grande énergie, pour supporter les douleurs de cette cruelle opération. La perforation de la racine dans laquelle devait s'opérer l'implantation, nécessaire parfois, n'était pas sans danger, et il arrivait souvent qu'après les douleurs les plus vives, une fluxion, des abcès, le patient arrachait le pivot qui avait produit une irritation insupportable. Il en était de même des plaques, tiges, crochets, ressorts, dont le moindre inconvénient est de corrompre les dents, de les dé-

chausser et de gêner tous les mouvements de la bouche.

Avec mon nouveau système de dents artificielles, au contraire, plus de gêne, plus de douleur, plus de sang versé! Plus de ces opérations, véritables mutilations, contre lesquelles les protestent tout à la fois et la raison et l'expérience! Rien de ce caractère d'accidents qui accompagnent et compliquent les opérations de la chirurgie dentaire! Désormais, avec ce nouveau procédé, les opérations buccales sont d'une simplicité et d'une innocuité extrêmes, et s'accomplissent sans douleur ni danger.

Ces avantages, quelque importants qu'ils soient, ne sont pas les seuls que présentent mes nouvelles dents sans crochets. Par leur admirable précision, en effet, et par l'heureuse harmonie avec laquelle les râteliers supérieur et inférieur tombent l'un sur l'autre et s'imbriquent comme dans la nature, l'alimentation est tout à la fois facile et complète, et rien n'est à désirer sous le rapport de la mastication. Aussi sont-elles adoptées aujourd'hui par les plus célèbres praticiens de l'Europe, comme les seules avec lesquelles on puisse im-

médiatement broyer les aliments les plus durs.

GEORGES FATTET, Professeur de prothèse dentaire, inventeur d'un nouveau procédé pour l'embaumement des dents malades ou cariées, et auteur de plusieurs ouvrages importants sur l'art du dentiste. 363, RUE SAINT-HONORÉ.

CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Rouen au Havre a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les actions déposées pour l'assemblée générale qui devait avoir lieu le 30 de ce mois ne représentent en ce moment que 4,000 actions; que l'assemblée générale ne peut être constituée qu'autant que le nombre des actions déposées représente au moins le dixième du capital, soit 4,000 actions; qu'en conséquence, aux termes de l'article 38 des statuts, une nouvelle assemblée

générale est convoquée pour le 30 du mois d'octobre prochain, rue d'Amsterdam, 13, à Paris.

MM. les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en certificats de dépôt dans la caisse de la Compagnie, qui n'ont pas encore retiré leur carte et qui désireraient assister à cette assemblée générale, devront, aux termes de l'article 41 des statuts, se présenter au siège de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 13, du 1^{er} au 15 octobre, de onze à trois heures, à l'effet de retirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs et certificats de dépôt, ou en déposant les titres au porteur.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la Compagnie. Par ordre du conseil. Le chef de l'exploitation, G. DE LAPEYRIÈRE.

TABLEAUX des principaux événements de la RÉVOLUTION de 1848. — 12 livraisons composées chacune d'une belle planche gravée et imprimée à deux teintes,

avec texte explicatif. Chaque livraison, 25c. A la Librairie ethnographique, rue du Hasard, 6, à Paris.

A vendre pour entrer en jouissance de suite, ÉTUDE D'AVOUE près le Tribunal de première instance de Poitiers, composée d'une clientèle considérable, qui était occupée par M. Philippe Bourbeau, décédé le 19 août dernier. S'adresser à M. Alphonse Bourbeau, rue Puygarron, à Poitiers (Vienne).

SUSPENSOIR MILLERET, élastique, sans souche, ni boutons, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1, à Paris. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, son cachet y est apposé. (1170)

ROB BOYEAU-LAFFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1033)

Advertisement for VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY. Includes text about the product's benefits and contact information: RUE SAINT-HONORÉ, N° 259, A PARIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Annonces, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

D'une délibération prise par MM. les actionnaires de la société Lachevardière et Co, ladite société ayant pour objet l'exploitation d'une publication intitulée le Messin Pittoresque, et dont M. Alexandre Lachevardière était le gérant; ladite délibération en date à Paris du 15 septembre 1848, enregistrée en ladite ville le 16 septembre 1848, folio 23 verso, case 5, aux droits de 14 fr., décime compris. Appel: M. Jean EST, demeurant à Paris, rue Poupée, 7, a été nommé gérant de ladite société en son lieu et place.

Que la société formée entre M. Jean-Baptiste THOMAS, demeurant à Paris, rue du Grand Hurleur, 25, et M. Pierre-Théodore BODONS, demeurant à (Oise), par acte passé devant Me Ternois, notaire à Noailles, le 4 février 1846, dûment enregistré, sous le raison BODONS et THOMAS, pour l'achat et la vente des os et ossements et autres de bœufs et de vaches, dont le siège était à Sainte-Geneviève, est et demeure dissoute à partir du 31 août 1848. La liquidation sera faite par les deux associés, conjointement ou séparément. Pour extrait. LEXQX. (9627)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 27 septembre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur TAHAN (Pierre-Alexandre), fabricant d'objets de toilette, rue Mélay, n. 4; fixe provisoirement à la date du 5 mars 1848 l'acte de cessation; dispense de l'apport des scellés et de l'inventaire judiciaire; dit que, sous la surveillance de M. Klein, membre du Tribunal, et du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur BOUGON (Louis), marchand de café, rue Saint-Jean, 10, Gros-Cailhou,

fixés provisoirement à la date du 19 août 1848, l'acte de cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 453 et 458 du Code de commerce; nomme M. Lucy Sedilat, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Monciou, rue Rameau, 8 (N° 35 du gr.). SYNDICATS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers: Du sieur BOICHARD (Alexis-Antoine), md de papiers en gros, quai des Augustins, 47, le 4 octobre à 9 heures (N° 32 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossesments de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

MM. les créanciers du sieur MARTIN (François), limonadier, rue St-Marc, n. 8, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de deux jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hellet, r. Paradis-Poissonnière, 56, et Vilvoz, rue des Filles-du-Calvaire, 40, syndics, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 3 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 27 septembre 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 20 septembre 1848, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hellet, r. Paradis-Poissonnière, 56, et Vilvoz, rue des Filles-du-Calvaire, 40, syndics, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 3 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur DENEUX (Jean-Baptiste-Ferdinand), md de vins, rue Neuve-St-Laurent, 21, nomme M. Coissieu juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 5518 du gr.).

consulté, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossesments de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GENOUIN (Louis-Joseph), serrurier, rue du Rocher, 11 bis, le 3 octobre à 10 heures (N° 8411 du gr.).

Du sieur BAROT (Frédéric), charpentier, à Passy, le 4 octobre à 2 heures (N° 8409 du gr.).

Du sieur JACQUEAU (Jules-Amédée), bouanger, rue de Lancry, 33, le 4 octobre à 2 heures (N° 8409 du gr.).

Du sieur CASUET (Pierre-Marie), glorieux de coton, rue de Charonne, 21, le 4 octobre à 2 heures (N° 8398 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Du sieur DENEUX (Jean-Baptiste-Ferdinand), md de vins, rue Neuve-St-Laurent, 21, nomme M. Coissieu juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 5518 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur RENEVIER (Claude-Jean-Baptiste), ramasseur de sacs vides, rue de Vienne, 10, le 4 octobre à 11 heures (N° 5560 du gr.).

Du sieur POTOT (Richard-Pi) red, éditeur d'écritures, rue Rambuteau, 23, le 5 octobre à 10 heures (N° 8311 du gr.).

Du sieur TOAILLON fils et Co, boulangerie mécanique, à Montreuil, et du sieur Touillon fils personnellement, le 4 octobre à 9 heures (N° 7164 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de faillite.

et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur NICAUD dit VENDOME, nouristeur, rue de Nemours, 3, entre les mains de M. Portal, rue de la Victoire, 38, syndic de la faillite (N° 8493 du gr.).

Dedams DELOY rée GAJON, mercier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 18, syndic de la faillite (N° 8489 du gr.).

Du sieur LEFFÈRE (Edouard), laveur de voitures, rue Basses-du-Rempart, 21, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, 16, syndic de la faillite (N° 8474 du gr.).

Du sieur FUGÈRE (Henri), estampeur, rue Amélie, 57, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 8593 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAPLUIT (Claude), md de vins, rue de Lille, 40, sont invités à se rendre, le 3 octobre à 10 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 29 septembre 1848. — M. Bessière, 43 ans, rue du Faubourg-Saint-Hippolyte, 10 ans, rue de la Harpe, 22. — M. Jeanin, 75 ans, rue St-Hippolyte, 7. — M. David, 48 ans, rue des Fossés-St-Germain, 18. — M. Lecomte, 75 ans, rue Nationale, 28. — M. Lévy, 75 ans, rue Neuve-St-Martin, 8. — M. Mouton, 103 ans, passage St-Pierre, 54. — M. Clavert, 70 ans, rue de l'Église, 10. — Mme de Pradel, 90 ans, rue de Beaune, 3.

BRETON. Pour l'organisation de la signature A. Guyot, le Maire du 1^{er} arrondissement.